



# LES CÉRÉALIERES DU QUÉBEC

**Le texte qui suit est extrait du mémoire déposé devant la La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 25 novembre 2009 lors d'une séance publique tenue dans le cadre de l'évaluation périodique du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec.**

**À la suite de ce texte, vous trouverez la monographie qui fut déposée elle aussi lors de cette séance publique.**

**La monographie est supportée par une centaine de pièces justificatives qui ne sont pas incluses dans ce document afin d'en limiter la taille.**

Texte extrait du

## MÉMOIRE DES CÉRÉALIERES DU QUÉBEC

25 NOVEMBRE 2009

Page 25

Suite à la réalisation de cette monographie, nous faisons les constats qui suivent :

Le Plan conjoint fait l'objet d'une grande influence syndicale qui va au-delà de la structure syndicale que nous pouvons qualifier de proche, soit les syndicats spécialisés de cultures commerciales et la Fédération des producteurs de cultures commerciales.

Ceux-ci subissent l'influence de structures syndicales éloignées, soit la Confédération de l'UPA dont son secteur général syndical composé de syndicats et de Fédérations.

Cette influence s'exerce à partir de règlements d'affiliation qui édictent des règles de conduite, des comportements à adopter et le support d'une idéologie.

Nous pouvons espérer que les structures syndicales proches seront naturellement enclines à développer et à défendre le secteur de la production des grains, mais il en est autrement des structures éloignées. Celles-ci ne peuvent prioriser aucun secteur en particulier et doivent tenir compte de l'intérêt général de toutes les productions agricoles.

L'influence des structures éloignées s'exerce également par le maintien d'un important lien d'affaires avec les structures proches, qui s'exprime par le devoir de percevoir pour elle du financement et de le lui transmettre, l'obligation de loger chez elle et potentiellement l'achat fréquent de services comme le secrétariat, la coordination ou l'embauche d'aviseurs légaux.

L'affiliation aux structures syndicales éloignées et l'existence du Plan conjoint permettent à celles-ci de développer leurs organisations et de financer leurs activités.

Le Plan conjoint permet également aux structures proches d'augmenter l'offre de services de leur organisation, de se développer et de se financer.

Clairement, la contrepartie de tous ces jeux d'influence qui permettent de prioriser le développement de structures plutôt que de développer le secteur des grains et d'améliorer sa compétitivité est de s'assurer que l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint supporte bien des solutions reconnues et demandées par une forte proportion de producteurs visés.

Or, ce n'est pas le cas et pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la faible fréquentation aux assemblées fournit difficilement l'échantillonnage nécessaire à assurer une représentation adéquate des producteurs visés.

L'auto-attribution des postes de délégués par les officiers syndicaux aggrave ce problème d'échantillonnage en favorisant un pourcentage important d'individus porteurs de la vision syndicale et de ses idéologies dans le processus décisionnel de l'assemblée générale.

Cette vision syndicale vient à prendre toute la place par un encadrement outrancier des délégués par la structure syndicale. Elle leur confère directement le rôle de représentant syndical et les dirige de façon à ce qu'ils assurent ce rôle.

La représentativité potentiellement adéquate du faible échantillonnage de départ est singulièrement contaminée au point où les producteurs de grandes cultures peuvent maintenant se considérer expropriés de leur Plan conjoint.

La grande structure syndicale contrôle tous les processus décisionnels du Plan conjoint, son administration et son exécution. Elle en est désormais le véritable propriétaire.



# LES CÉRÉALIERES DU QUÉBEC

## **Monographie de l'influence exercée sur la délégation aux assemblées de producteurs du plan conjoint des cultures commerciales**

Préparée dans le cadre de  
l'évaluation périodique des interventions du Plan conjoint des producteurs de  
cultures commerciales du Québec par  
**La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

**25 Novembre 2009**

Hostellerie Rive Gauche  
Beloil

**Les Céréalières du Québec inc.**

C.P. 149, Saint-Aimé (Québec) J0G 1K0

Téléphone : (450) 278-7798

Site Internet : [www.cerealiersduquebec.com](http://www.cerealiersduquebec.com)

Courriel : [info@cerealiersduquebec.com](mailto:info@cerealiersduquebec.com)

## Table des matières

1. <u>Mise en contexte</u> .....	3
2. <u>Les structures</u> .....	4
3. <u>Affiliation et exclusion</u> .....	7
4. <u>Adhésion d'un producteur aux structures syndicales</u> .....	12
5. <u>Affiliation et financement</u> .....	14
6. <u>Le plan conjoint - Introduction</u> .....	16
7. <u>Ressemblance des structures syndicales et du plan conjoint</u> .....	18
8. <u>Évolution du plan conjoint et de l'organisme syndical</u> .....	19
9. <u>Types de délégués et de nominations</u> .....	22
10. <u>Le délégué syndical</u> .....	23
11. <u>Le délégué au plan conjoint</u> .....	25
12. <u>La convocation des producteurs pour élire des délégués au plan conjoint</u> .....	27
13. <u>Le rôle du délégué au plan conjoint</u> .....	30
14. <u>La fréquentation des assemblées</u> .....	33
15. <u>Élection des délégués au plan conjoint</u> .....	36
16. <u>Influence syndicale</u> .....	42
17. <u>L'attribution du rôle de délégué syndical au délégué du plan conjoint</u> .....	43

## **Préambule**

Le présent document sera déposé à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans le cadre de l'évaluation périodique du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec.

Son auteur, Les Céréaliers du Québec, est une association fondée en avril 2004. Elle regroupe plus de 210 producteurs de grandes cultures dans plusieurs régions du Québec.

L'adhésion est volontaire, et la cotisation annuelle varie de 50 \$ à 200 \$ selon la taille de l'entreprise.

La mission des Céréaliers du Québec est de rassembler le plus grand nombre de producteurs de cultures commerciales dans une association indépendante et permanente afin...

- D'appuyer l'entrepreneurship dans le domaine des cultures commerciales.
- De favoriser le développement de produits de qualité.
- De s'assurer que chaque entrepreneur est responsable de la mise en marché de ses produits.

Les Céréaliers du Québec est présidée par M. Louis R. Joyal, producteur agricole de septième génération et ingénieur de formation.

Les autres membres du conseil d'administration sont également des producteurs de céréales. Il s'agit de Gilles Brouillard (vice-président), Clément Leblanc, Andréas Illi, Marie-Josée Alarie, Jean-Claude Paradis et Dominique Leblanc.

Le document sera déposé par Louis R. Joyal, Gilles Brouillard, Clément Leblanc et Andréas Illi, qui en feront la présentation et qui pourront répondre à d'éventuelles questions.

## **1. Mise en contexte**

Le texte qui suit provient du rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (CAAAQ), qui date de 2008. On y présente le contexte syndical dans lequel évoluent les agriculteurs.

La description qui y est faite de l'Union des producteurs agricoles (UPA) aide à comprendre comment cette organisation joue un rôle de modèle pour les structures syndicales qui lui sont affiliées, notamment la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ) et ses syndicats affiliés.

*En 1972, le gouvernement du Québec adoptait la Loi sur les producteurs agricoles. Cette Loi précisait qu'une association représentative des producteurs agricoles devait comporter des structures générales et spécialisées, des syndicats de base et des fédérations. Ces caractéristiques correspondaient à l'organisation de l'Union des producteurs agricoles (UPA). La Loi stipulait en outre qu'un référendum devait être tenu pour reconnaître à l'association des producteurs le droit de percevoir des cotisations et des contributions obligatoires auprès des agriculteurs, ce qui fut fait en décembre 1972.*

*Depuis lors, aux termes de la Loi, l'UPA détient l'exclusivité de la représentativité des agriculteurs. Tous les producteurs agricoles ont l'obligation de verser une cotisation à ce syndicat, même s'ils peuvent formellement choisir de ne pas en être membre.*

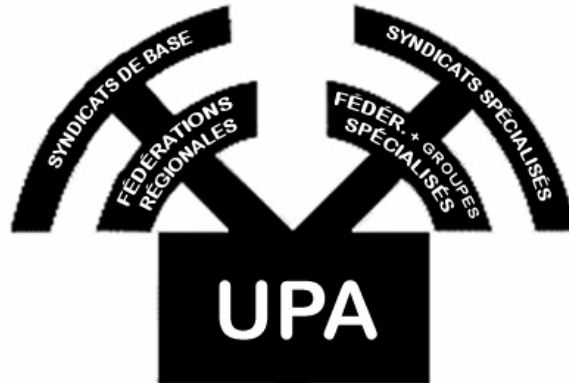
*La Loi ne contient aucun mécanisme pour vérifier périodiquement la volonté d'adhésion des agriculteurs à leur syndicat. Comme il a déjà été mentionné, la dernière consultation a eu lieu en 1972, c'est-à-dire il y a 35 ans. Non seulement la Loi crée-t-elle, à toutes fins utiles, une instance unique de représentation des producteurs agricoles, mais elle lui donne pour ainsi dire un caractère permanent. Une organisation qui souhaiterait représenter les agriculteurs québécois devrait d'abord rassembler une majorité des producteurs. La Loi sur les producteurs agricoles stipule en effet « qu'une association qui demande l'accréditation doit établir, à la satisfaction de la Régie [des marchés agricoles et alimentaires du Québec] et de la manière que cette dernière juge appropriée, qu'elle représente la majorité des producteurs du Québec ».*

*La Commission a demandé à l'Observatoire de l'administration publique de l'École nationale d'administration publique d'étudier les modes d'association des agriculteurs d'autres provinces et d'autres pays. L'Observatoire n'a recensé aucun cas s'apparentant à celui du Québec. Partout ailleurs, il existe plus d'une association. Les producteurs agricoles adhèrent librement à celle de leur choix et ils peuvent changer d'allégeance.*

-Rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (CAAAQ), p. 234

## 2. Les structures

Sur son site Internet<sup>1</sup>, l'Union des producteurs agricoles (UPA) indique qu'elle représente les quelque 43 000 producteurs et productrices agricoles du Québec regroupés en 155 syndicats de base, 16 fédérations régionales, 205 syndicats spécialisés et 21 groupes spécialisés.



La dichotomie syndicale consiste en un secteur «général» et un secteur «spécialisé».

Chaque secteur est constitué de Fédérations qui regroupent des syndicats de base ou des syndicats spécialisés. Certains groupes spécialisés sont affiliés directement à l'UPA sans être affiliés à une fédération.

Ces structures détiennent une existence légale en vertu de la *Loi des syndicats professionnels (LDSP)*.

La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ) est une fédération spécialisée qui est affiliée à l'UPA en conformité avec l'article 24 de la *Loi sur les producteurs agricoles* :

**24. L'association accréditée[UPA] doit accepter l'affiliation de toute fédération ou fédération spécialisée qui remplit les conditions déterminées par les règlements de cette association[UPA].**

La FPCCQ a été fondée en 1975 et constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*. Elle regroupe 11 syndicats spécialisés dont 10 sont qualifiés de régionaux. En voici la liste sur laquelle est inscrit le nombre<sup>2</sup> de tonnes (X1000) produites en 2004 :

<sup>1</sup> [http://www.upa.qc.ca/fra/qui\\_sommes\\_nous/vue\\_ensemble.asp](http://www.upa.qc.ca/fra/qui_sommes_nous/vue_ensemble.asp) (annexe A1.0)

<sup>2</sup> Livre de l'AGA des producteurs de CC – Annexe XI – p.1 (annexe B5.01)

- Syndicat des producteurs de cultures commerciales de l'Est du Québec (48,9)
- Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Lanaudière, Outaouais / Laurentides (318,9)
- Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la Mauricie (125,3)
- Syndicat des producteurs de cultures commerciales du Centre du Québec (411,0)
- Syndicat des producteurs de cultures commerciales d'Abitibi-Témiscamingue (7,1)
- Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la région de Québec (109,7)
- Syndicat des producteurs de cultures commerciales du Saguenay / Lac St-Jean (70,5)
- Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie (1151,9)
- Syndicat des producteurs de cultures commerciales de St-Jean / Valleyfield (826,9)
- Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la Côte-du-Sud (25,0)
- Syndicat des producteurs de semences pedigree du Québec

Dans un récent communiqué<sup>3</sup>, la FPCCQ mentionne qu'elle « ...*compte près de 11 000 membres qui cultivent, principalement pour la commercialisation, plus de 900 000 hectares de cultures. Ces cultures comptent essentiellement l'avoine, le blé, le canola, le maïs, l'orge et le soya...*»

En fait, un producteur de céréales peut adhérer à l'un des 11 syndicats spécialisés mentionnés précédemment. C'est ce syndicat spécialisé qui est affilié à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ).

La FPCCQ est affiliée à l'UPA.

Cependant, pour l'UPA, un producteur membre en règle d'un syndicat (spécialisé ou non) est considéré comme un membre de l'UPA, et les administrateurs des différentes organisations affiliées (syndicats, fédérations, etc.) sont considérés comme étant des administrateurs<sup>4</sup> de l'UPA.

Ces administrateurs pourront, à tout le moins, s'inspirer du discours de l'UPA dans leurs différentes fonctions.

Par exemple, sur le site Internet de l'UPA, on peut lire que l'un de ses principes fondamentaux est que «*les intérêts collectifs doivent toujours primer sur les intérêts individuels ou sectoriels, lorsqu'il faut décider des actions à prioriser ou des services à développer*».<sup>5</sup>

On y mentionne aussi ceci à propos de la mise en marché collective<sup>6</sup> :

*Véritable fer de lance de l'UPA, la mise en marché collective est directement en lien avec les valeurs d'équité et de démocratie.*

<sup>3</sup> <http://216.226.42.90/Files/Communiqué%20Décision%20Régie%209248.pdf> (annexe A2.0)

<sup>4</sup> [http://www.upa.qc.ca/fra/qui\\_sommes\\_nous/vue\\_ensemble.asp](http://www.upa.qc.ca/fra/qui_sommes_nous/vue_ensemble.asp) (annexe A1.0 p.2)

<sup>5</sup> [http://www.upa.qc.ca/fra/qui\\_sommes\\_nous/mission\\_valeurs.asp](http://www.upa.qc.ca/fra/qui_sommes_nous/mission_valeurs.asp) (annexe A3)

<sup>6</sup> [http://www.upa.qc.ca/fra/agriculture/mise\\_marche.asp](http://www.upa.qc.ca/fra/agriculture/mise_marche.asp) (annexe A4.0)

Sous le titre «*Démocratie et équité*» il y est mentionné :

*La gestion démocratique est à la base des activités inhérentes à la mise en marché collective. Par exemple, un « plan conjoint » doit avoir été approuvé par un référendum auprès des agriculteurs concernés. Une fois adopté, c'est l'ensemble des producteurs qui s'y trouvent assujettis.*

*L'équité est une autre des valeurs fondamentales de la mise en marché collective. Concrètement, l'équité entre producteurs s'exprime par diverses mesures permettant d'offrir des conditions de mise en marché équivalentes pour tous. L'équité s'exprime également par des conditions équivalentes pour tous les acheteurs, tels les délais de paiement, les unités de mesure, etc.*

### **3. Affiliation et exclusion**

Les différents syndicats de producteurs du secteur spécialisé ou du secteur général sont constitués en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* qui mentionne ceci à l'article 6 :

6. *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres.*

Or, ces syndicats sont (ou pourront être) affiliés à une Fédération ou directement à l'Union des producteurs agricoles (UPA). Il s'agit de la structure syndicale.

Il est observé dans cette structure qu'un organisme doit respecter les règlements d'un second organisme auquel il s'est affilié.

Ainsi, le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie (SPCC-RSH) possède un règlement<sup>7</sup> mentionnant qu'il peut s'affilier à différentes fédérations dont la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ).

L'article 20 mentionne ceci au point b):

- b) *Le droit d'affiliation à ces diverses fédérations est déterminé par chacune d'elles après consultation avec le Conseil d'administration du Syndicat;*

Le SPCC-RSH, possède aussi un règlement<sup>8</sup> intitulé «*SUSPENSION, DÉMISSION OU EXCLUSION*» qui concerne un producteur membre du syndicat. Le règlement va comme suit :

- a) *Tout membre qui est en retard de plus de trois mois dans le paiement de sa cotisation cesse automatiquement d'être membre du Syndicat.*

*Sur paiement des arrérages dus, il peut être relevé de cette suspension sans effet rétroactif et aux conditions fixées par le Conseil d'administration.*

- b) *Tout membre qui veut se retirer du Syndicat doit en aviser le secrétaire par écrit.*

---

<sup>7</sup> annexe F1.0, p.7

<sup>8</sup> annexe F1.0, Règlements du Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie, p.8

*Le Conseil d'administration du Syndicat a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :*

- 1- Si le membre refuse de se conformer aux règlements;*
- 2- S'il se sert de son titre de membre pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers opposés aux intérêts généraux du Syndicat;*
- 3- S'il exerce des activités ou s'il prend des attitudes publiques opposées à celles du Syndicat ou de l'Union des producteurs agricoles;*

Il est à noter que ces règlements d'exclusion n'ont pas seulement une valeur dissuasive ou d'encadrement. Ainsi en février 2000, un administrateur fut suspendu<sup>9</sup> de son syndicat spécialisé car il n'était pas un membre en règle de l'UPA en raison de cotisations impayées.

Le règlement numéro 5 de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ)<sup>10</sup> précise les conditions à rencontrer pour pouvoir s'affilier à elle :

- a) Tout syndicat de producteurs de cultures commerciales peut adhérer à la Fédération à condition qu'il ait son siège social dans le territoire de la Fédération et qu'il soit accepté par le conseil d'administration de la Fédération;*

L'article 6 précise les raisons pour lesquelles le conseil d'administration de la FPCCQ pourrait exclure un syndicat :

- 1- Le syndicat refuse de se conformer au règlement de la Fédération;*
- 2- Le syndicat exerce des activités inconciliables avec celles de la Fédération ou prend des attitudes publiques opposées à celles de la Fédération.*

La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ) possède aussi un règlement qui lui permet de s'affilier à un autre organisme. Ce règlement porte le numéro 18 et mentionne ceci :

- a) La Fédération peut s'affilier à l'Union des producteurs agricoles;*
- b) Les modes et les droits d'affiliation sont déterminés par l'Union des producteurs agricoles après consultation avec le Conseil d'administration de la Fédération.*

---

<sup>9</sup> annexe A5

<sup>10</sup> annexe F2.0, Règlements de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, p.1

Il existe d'ailleurs les articles 24 et 25 de la *Loi sur les producteurs agricoles* qui décrivent les règles d'affiliation des organismes intéressés à s'affilier ou déjà affiliés à l'Union des producteurs agricoles (UPA):

*24. L'association accréditée [UPA] doit accepter l'affiliation de toute fédération ou fédération spécialisée qui remplit les conditions déterminées par les règlements de cette association [UPA].*

*25. L'affiliation peut être révoquée par l'association accréditée [UPA] si une fédération ou une fédération spécialisée ne se conforme pas à la présente loi, à une ordonnance ou à un règlement adopté en vertu de cette loi ou à une décision pertinente de la Régie.*

Le règlement de l'UPA<sup>11</sup>, à l'article 7 intitulé «AFFILIATION», mentionne ceci au point b :

*b) Une fédération régionale, une fédération spécialisée ou un syndicat provincial spécialisé ne peut être admis au sein de l'UPA à moins de s'engager à observer les règlements de l'UPA.*

L'article 8, dont le titre est «CONDITIONS D'AFFILIATION», mentionne ceci aux points e, f, h et j :

- e) S'il s'agit d'une fédération spécialisée, les territoires des syndicats qui lui sont affiliés devront respecter les territoires des fédérations régionales de l'UPA; si des ajustements étaient nécessaires à cette politique, ils devront être faits après entente avec les fédérations concernées et l'UPA;*
- f) L'organisme qui demande son affiliation à l'UPA devra s'impliquer dans les structures régionales de l'UPA où cette production ou cette activité est implantée;*
- h) L'organisme s'engage à se conformer au règlement des contributions de l'UPA;*
- j) Sous réserve de la Loi sur les producteurs agricoles, tout syndicat spécialisé affilié à une fédération spécialisée, elle-même affiliée à l'UPA, peut s'affilier à la fédération régionale couvrant en tout ou en partie le territoire de ce syndicat;*

---

<sup>11</sup> annexe F3.0 Les règlements généraux de l'UPA

L'article 9 des règlements de l'UPA s'intitule «*DÉSAFFILIATION OU SUSPENSION*» et mentionne ceci :

- a) *Sous réserve de la Loi sur les producteurs agricoles, la désaffiliation peut être prononcée par le conseil général pour les motifs suivants :*
- *Refus ou négligence de se conformer aux présents règlements, aux décisions du congrès général, aux politiques générales de l'UPA, de même qu'à tout règlement adopté par l'UPA;*
  - *Pour tout acte dérogatoire à l'intérêt général des producteurs agricoles;*
  - *Lorsque l'organisme exerce des activités inconciliables avec celles de l'UPA.*

Il existe aussi un règlement intitulé «*Code de déontologie des administrateurs et administratrices de l'Union des producteurs agricoles*»<sup>12</sup> et qui fut approuvé le 14 janvier 1993 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ).

Sous le titre «*Champ d'application*», le code de déontologie mentionne ceci :

- 1) *Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables aux dirigeants et dirigeantes, aux membres des conseils exécutif et général de même qu'à l'ensemble des administrateurs et administratrices de l'Union des producteurs agricoles.*

Sous le titre «*Il – Devoirs généraux et obligations*», on peut lire ceci au 3<sup>e</sup> paragraphe :

*«Au même titre [mandataire de l'Union des producteurs agricoles], l'administrateur ou l'administratrice s'efforce de représenter dignement l'Union des producteurs agricoles et s'engage à en faire la promotion. À moins de le faire à titre purement personnel, il ou elle s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations arrêtées par l'Union des producteurs agricoles ou s'appuient sur des décisions prises par elle; il ou elle évite également de la critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur elle ou sur l'une des organisations qui lui sont affiliées; il ou elle en respecte bien sûr les règlements, orientations et décisions, non seulement dans son discours, mais dans les faits.»*

---

<sup>12</sup> annexe F4.0 Code de déontologie des administrateurs et administratrices de l'Union des producteurs agricoles

Au chapitre IV intitulé «*Actes dérogatoires*», on peut lire à l'article 6 que certains actes sont considérés dérogatoires et susceptibles d'entraîner des sanctions pour l'administrateur ou l'administratrice en faute. Les actes suivants sont mentionnés :

- *Le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur des cadres de l'organisation, l'Union des producteurs agricoles ou toute organisation qui lui est affiliée, dans le but manifeste de lui nuire ou de la discréditer;*
- *Le fait d'adhérer, de supporter ou de militer dans toute organisation en opposition directe avec l'Union des producteurs agricoles ou toute organisation qui lui est affiliée;*
- *Le fait de ne pas respecter les règlements de l'Union des producteurs agricoles ou de toute organisation qui lui est affiliée, en ne payant pas cotisations et contributions, notamment;*
- *De façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice à l'Union des producteurs agricoles ou à toute organisation qui lui est affiliée.*

À l'article 7, on peut lire la liste des sanctions suivantes :

- *le blâme ou la réprimande;*
- *le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui ou à elle confié;*
- *la suspension, avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;*
- *l'exclusion définitive, à titre d'administrateur ou à titre de membre.*

Outre les différentes obligations ou règles mentionnées, l'affiliation entraîne généralement la création d'un lien d'affaires entre les parties.

Ainsi, un syndicat du secteur spécialisé ou du secteur général sera locataire d'espace auprès de la Fédération régionale (secteur général) du territoire où il se trouve et y établira sa place d'affaire.

Il est fréquent que ce soit la Fédération qui rende à un syndicat certains services tel le secrétariat<sup>13</sup>, par exemple.

Une fédération spécialisée comme la FPCCQ est locataire d'espace à bureau auprès de l'UPA<sup>14</sup> et pourra elle aussi recourir à l'achat de services professionnels ou autres auprès de cette dernière.

---

<sup>13</sup> <http://www.st-hyacinthe.upa.qc.ca/site/affilies.html> (annexe A6.0)

<sup>14</sup> Annexe B9.01 Livre AGA des producteurs de CC 2009 – Rapport financier p.7

#### **4. Adhésion d'un producteur aux structures syndicales**

Un agriculteur peut adhérer volontairement à un syndicat de base situé sur son territoire et ainsi devenir membre en règle de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

Par exemple, un agriculteur dont la ferme est située à Saint-Hugues-de-Bagot pourra adhérer au Syndicat de l'UPA Maska qui est lui-même affilié à la Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe.

Ces organisations syndicales font partie du secteur général de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

Cependant, un producteur qui effectue une ou des productions agricoles pour lesquelles il existe un syndicat spécialisé, pourra aussi adhérer à ce ou ces syndicats spécialisés tout en demeurant membre du syndicat de base.

Ainsi, un producteur de céréales dont la ferme est située à Saint-Hugues-de-Bagot pourra adhérer au Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie, ce syndicat étant affilié à La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ). Ces organisations font partie du secteur spécialisé de l'UPA.

Le fait d'être membre d'un syndicat de base ou d'un syndicat spécialisé (ou des deux) permet au producteur de voter lors d'une assemblée à laquelle il assiste. Il pourra aussi briguer des postes de responsabilité à l'intérieur de ces structures, comme celui d'administrateur par exemple.

Il y a de grandes similarités en ce qui concerne l'adhésion à l'UPA via un syndicat de base, et l'adhésion à l'un des syndicats spécialisés comme celui des producteurs de cultures commerciales, par exemple:

- Un agriculteur est tenu de financer la structure syndicale, qu'il soit membre ou non;
- L'adhésion à ces structures est volontaire.

Autre grande similarité : il n'existe aucune procédure de renouvellement de l'adhésion. Un producteur membre de l'UPA et/ou membre du Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la Mauricie, par exemple, sera par défaut un membre à vie aussi longtemps qu'il satisfera aux critères d'adhésion de la structure ou qu'il mènera à terme les démarches requises pour démissionner.

Les agriculteurs sont tenus de financer les structures syndicales mais pas d'en devenir membre en règle.

Cependant, une fois l'obligation de contribuer assumée, l'adhésion semblera gratuite.

Cette flagrante contradiction est d'ailleurs reprise par la Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe<sup>15</sup>. Dans un texte qui incite un producteur agricole à devenir membre de l'UPA, elle écrit ceci :

***Saviez-vous que...*** Pour être membre de l'UPA, il ne suffit pas que de payer sa cotisation annuelle mais aussi de signer votre formule d'adhésion? Et ce, gratuitement.

Le syndicat de base de l'UPA de la région de Sorel<sup>16</sup> mentionnait ceci :

*...Cette signature vous permettra d'obtenir votre carte de membre de l'UPA et ce, sans aucun frais supplémentaire à la cotisation.*

Sur le site Internet de la Fédération de l'UPA de la Beauce<sup>17</sup>, on peut lire ceci dans la section «*Devenir membre, c'est un choix*» :

**SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRE**

*La cotisation syndicale à l'UPA étant liée au statut de producteur agricole, l'adhésion à votre syndicat de base ou spécialisé est gratuite...*

[http://www.upabeauce.qc.ca/index.php?afficher\\_page=30](http://www.upabeauce.qc.ca/index.php?afficher_page=30)

Il existe par ailleurs un formulaire d'adhésion<sup>18</sup> à plusieurs structures syndicales simultanément. Un nouvel adhérent, s'il a payé la cotisation obligatoire, n'aura qu'à cocher ses productions. S'il remplit effectivement les conditions d'admissibilité, il deviendra membre des syndicats spécialisés associés à ces productions.

Pour un cotisant qui est membre, il n'y a aucune démarche à faire pour demeurer membre. Par contre, il devra effectuer certaines démarches pour démissionner de cet organisme qu'il devra financer de toute façon.

---

<sup>15</sup> annexe A7

<sup>16</sup> annexe A8

<sup>17</sup> annexe A9

<sup>18</sup> annexe A10.0

## **5. Affiliation et financement**

La *Loi sur les producteurs agricoles* (LPA) établit que l'Union des producteurs agricoles (UPA) dispose de deux façons pour obtenir son financement : la perception d'une cotisation pour le secteur général et la perception de contributions pour le secteur spécialisé.

L'article 30 de la LPA spécifie ceci :

*... les dépenses de l'association accréditée [UPA] sont défrayées au moyen de cotisations des producteurs et de contributions des fédérations et des fédérations spécialisées ainsi que de contributions des syndicats spécialisés qui ne sont pas membres de fédérations spécialisées; les contributions peuvent être acquittées à même les deniers perçus par les offices...*

L'article 7 du *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* déterminent ainsi le montant devant être versé par un producteur pour le secteur général de l'UPA :

*7. Tout producteur individuel doit payer à l'Union des producteurs agricoles une cotisation annuelle fixe de 270 \$; pour les autres catégories de producteurs, le montant de cette cotisation est de 540 \$.*

La contribution qui sera perçue dans le secteur spécialisé pour financer l'UPA est déterminée par le *Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*.

Pour les cultures commerciales, ce règlement mentionne ceci à l'article 2:

*Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :*

*i) la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,03260 \$ les 100 kg de céréales;*

Le *Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* précise également comment l'argent provenant des contributions du secteur spécialisé sera réparti à l'intérieur de la structure syndicale de l'UPA :

*Les contributions perçues des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés par l'association accréditée sont réparties entre l'association accréditée, les fédérations régionales affiliées et*

*les syndicats qui leur sont affiliés de la façon suivante :*

- 1° un syndicat reçoit 9,01 % ;*
- 2° une fédération reçoit 41,46 % ;*
- 3° l'association accréditée garde 49,53 %.*

*Les syndicats et fédérations spécialisés ne participent pas à cette répartition, compte ayant été tenu dans l'établissement de leur contribution des quote-parts qui auraient pu leur revenir.*

Pour sa part, la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ) doit disposer d'un certain financement pour exercer son rôle d'office du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales.

Il existe donc *Le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales.*

Ce règlement lui permet de percevoir la contribution due à l'UPA et décrite précédemment, ainsi que les contributions pour administrer le plan conjoint.

En cinq ans, soit de janvier 2004 à décembre 2008<sup>19</sup>, la FPCCQ a prélevé un peu plus de 17,3 millions \$ auprès des producteurs de céréales. De ces sommes, 4,7 millions furent versés à l'UPA.

---

<sup>19</sup> Annexe B5.02 Livre AGA des producteurs de CC 2005 – Rapport financier p.5 / Annexe B7.01 Livre AGA des producteurs de CC 2007 – Rapport financier p.7 / Annexe B9.01 Livre AGA des producteurs de CC 2009 – Rapport financier p.7

## **6. Le plan conjoint - Introduction**

Il existe une disposition de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (LMMPA)* qui permet à des producteurs agricoles d'établir les conditions de production et de mise en marché d'un produit agricole provenant d'un territoire désigné ou destiné à une fin spécifiée ou à un acheteur déterminé : le plan conjoint.

Sur le site de l'Union des producteurs agricoles (UPA), on peut lire qu'un plan conjoint permet aux producteurs *«d'établir les conditions de production et de mise en marché de leurs produits. Ils en assument collectivement et démocratiquement la gestion...»*

On y lit aussi qu'un *«organisme, appelé Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, est chargé de veiller au respect de cette Loi [LMMPA]»*.

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) est donc un organisme clé pour plusieurs règlements qui touchent les agriculteurs, dont notamment les plans conjoints.

Elle a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La RMAAQ identifie<sup>20</sup> trois objectifs généraux visés par les plans conjoints :

- Organiser collectivement les relations entre les producteurs ou les pêcheurs ainsi que les rapports avec les acheteurs permettant de défendre les intérêts de l'ensemble des personnes visées par le plan;
- Voir à ce que tous les producteurs et pêcheurs visés soient soumis aux règles établies selon l'intérêt collectif;
- Organiser la production et la mise en marché du produit visé en favorisant une mise en marché efficace et ordonnée.

En 1982, le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec fut mis en place.

Or, dès l'entrée en vigueur d'un plan conjoint, il faut constituer un office pour en assurer l'application et l'administration. La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ) fut désignée pour jouer ce rôle dès le départ.

C'est donc la FPCCQ qui est l'office du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec.

---

<sup>20</sup> <http://www.rmaa.qc.ca/index.php?id=412>

Le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec permet entre autres choses et selon des modalités prévues par la loi (LMMPA), de mettre en place des règlements qui pourront modifier ou affecter les usages et les façons de faire de tous les intervenants (producteurs, acheteurs, intermédiaires etc.) dans la mise en marché des céréales.

Dans un cahier<sup>21</sup> rédigé par la direction de la vie syndicale de l'UPA et qui s'intitule «*Coup d'œil sur le syndicalisme agricole*», il est mentionné que «*Tout plan conjoint vient contraindre individuellement les agriculteurs et les agricultrices, mais c'est une condition nécessaire pour atteindre l'objectif recherché de sécurité*».

Les principaux pouvoirs des plans conjoints mentionnés dans ce document<sup>22</sup> sont :

- *Le contingentement;*
- *La création d'une agence de vente obligatoire;*
- *La négociation du prix, conditions de vente, etc.;*
- *La consolidation ou le développement de la consommation d'un produit;*
- *Le financement de différentes actions.*

Il importe de préciser qu'un plan conjoint indique clairement quels agriculteurs sont touchés par ces règlements. Ces agriculteurs sont désignés «producteurs visés».

---

<sup>21</sup> Coup d'œil sur le syndicalisme agricole, p37 (annexe A12)

<sup>22</sup> Coup d'œil sur le syndicalisme agricole, p344 (annexe A13)

## **7. Ressemblance des structures syndicales et du plan conjoint**

La Loi des syndicats professionnels (LDSP) permet à des personnes exerçant une même profession et des travaux connexes de se regrouper en syndicats. Trois syndicats ou plus peuvent se donner une fédération et trois fédérations ou plus peuvent se constituer en confédération.

C'est ainsi que, dans le secteur des cultures commerciales, nous avons 11 syndicats spécialisés qui sont affiliés à une fédération elle-même affiliée à l'UPA.

Les membres en règle des syndicats sont invités à se réunir au moins une fois l'an. Cela permet d'élire des administrateurs du syndicat, de décider des orientations de cet organisme et de nommer des délégués qui représenteront le syndicat dans les différents organismes auxquels le syndicat est affilié.

De son côté, le plan conjoint doit son existence à *La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (LMMPA)*. Il possède son propre règlement qui détermine son fonctionnement. Dans le cas qui nous concerne, il s'agit du «*Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec*».

Au moins une fois l'an, tous les producteurs visés par ce plan conjoint sont invités à se réunir pour élire des délégués. Ces délégués seront invités à se réunir à nouveau pour participer à une assemblée générale du plan conjoint durant laquelle ils décideront, entre autres choses, des orientations du plan conjoint, d'approuver la modification de règlements existants ou la mise en place de nouveaux.

Il y a donc certaines ressemblances entre le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec et les structures syndicales qui l'entourent.

Tous convoquent des assemblées, tiennent des procès-verbaux, participent à des votes et élisent des délégués.

## **8. Évolution du plan conjoint et de l'organisme syndical**

La mise en place d'un plan conjoint n'affecte pas seulement les producteurs agricoles, leurs entreprises, les transformateurs et les consommateurs des produits agricoles. Elle affectera aussi l'organisation qui sera choisie pour devenir l'office, c'est-à-dire, l'administrateur du plan conjoint.

Dans le cas qui nous concerne, c'est la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ) qui est désignée pour être l'office du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales.

Le financement de la FPCCQ, de ses syndicats affiliés ainsi que le financement à l'UPA sont des manifestations bien apparentes de l'influence qu'exerce le plan conjoint sur toute la structure syndicale.

Cette influence est d'ailleurs reconnue par la Fédération dans son mémoire présenté en juin 2007 à la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois.

La FPCCQ y mentionne ceci :

*«Le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales, voté et implanté en octobre 1982, donnait les moyens à la FPCCQ de financer adéquatement et équitablement ses activités reliées à sa mission, mais aussi de négocier les conditions et termes de vente des produits visés...»*

La structure syndicale agricole est à la base un fournisseur de services aux producteurs.

Ainsi, la mise en place d'un plan conjoint confère à une organisation la possibilité d'étendre son offre de service de façon importante.

Le site web<sup>23</sup> de la Régie des marchés Agricoles et Alimentaires du Québec (RMAAQ) mentionne toute une panoplie de services qui pourront être rendus aux producteurs dans le cadre de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*.

La RMAAQ qualifie tous ces services d'«outils» qui servent à atteindre un ou des objectifs :

*Services de collecte et diffusion d'informations sur...*

- *La production*
- *L'état des marchés*
- *Les prix*
- *Diverses autres conditions de mise en marché*

*Services de négociation collective...*

---

<sup>23</sup> <http://www.rmaa.qc.ca/index.php?id=419>

- Des prix
- Des quantités de produits devant être produites et livrées
- Des autres modalités de vente.
- Des modalités du transport

*Services d'établissement...*

- De normes de qualité et de salubrité
- De normes et de méthodes de classement
- De normes d'emballage
- De normes et de modalités d'entreposage

*Services de...*

- Fixation du prix
- Discrimination de prix
- D'agent de vente exclusif du produit visé
- Répartition du produit net des ventes entre les producteurs
- D'intermédiaire entre les producteurs et les acheteurs
- D'inspection

*Services de gestion...*

- Du paiement aux producteurs
- Du transport
- Des inventaires
- Du financement
- Des risques
- Des frais d'inspection et de classification

*Services de gestion de fonds pour...*

- Garantir le paiement des produits
- Développer la recherche
- Promouvoir les produits
- Développer les marchés

Dans le secteur des céréales, ce sont les délégués élus pour participer à une assemblée des producteurs visés par le plan conjoint qui devront d'abord mandater l'office [FPCCQ] pour la mise en place, l'administration et la gestion de ces différents services.

Par la suite, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) devra approuver la mise en place d'un nouveau service. Elle pourra fixer certaines exigences à rencontrer avant d'autoriser la mise en place d'un service, comme ce fut le cas lors de la mise en place d'une agence de vente pour le blé d'alimentation humaine en 2005 par la FPCCQ.

Celle-ci a dû démontrer que son projet bénéficiait de l'appui des producteurs visés tel que décrit au point 5 de l'annexe G2<sup>24</sup>.

Le Règlement sur la mise en vente en commun du blé d'alimentation humaine fut finalement approuvé en raison d'un appui démontré<sup>25</sup> de 44% des producteurs visés (Annexe X).

---

<sup>24</sup> Mémoire présenté à la RMAAQ le 2 mars 2007 par Les Céréaliers du Québec – p8

La mise en place de ce nouveau service par la FPCCQ a généré des dépenses, devant être assumées par les producteurs, de plus de 879 000\$<sup>26</sup> en 2006, 2007 et 2008, dont plus de 600 000\$<sup>27</sup> pour des services techniques.

---

<sup>25</sup> 2<sup>e</sup> annexe au mémoire de la FPCCQ sur le site de la CAAAQ  
[http://www.caaaq.gouv.qc.ca/userfiles/File/Annexes-memoire/24-Q-Federation\\_producteurs\\_cultures\\_commerciales\\_Qc\\_Annexe1.pdf](http://www.caaaq.gouv.qc.ca/userfiles/File/Annexes-memoire/24-Q-Federation_producteurs_cultures_commerciales_Qc_Annexe1.pdf) (annexe A14)

<sup>26</sup> Annexe B8.01 Livre AGA des producteurs de CC 2009 – Rapport financier p.6 / Annexe B9.02 Livre AGA des producteurs de CC 2009 – Rapport financier p.6

<sup>27</sup> Annexe B8.00 Livre AGA des producteurs de CC 2009 – Rapport financier p.26 / Annexe B9.03 Livre AGA des producteurs de CC 2009 – Rapport financier p.25

## **9. Types de délégués et de nominations**

Il existe deux types de délégués dans le secteur spécialisé des cultures commerciales :

- Le délégué syndical
- Le délégué au plan conjoint

Un producteur qui est membre en règle de l'un des 11 syndicats spécialisés affiliés à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ) peut être nommé délégué syndical et délégué au plan conjoint.

Il pourra participer aux processus de nomination ou d'élection des délégués syndicaux et des administrateurs de son syndicat.

Un producteur visé qui n'est pas membre en règle du syndicat peut être nommé seulement délégué au Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec et il aura le droit de voter lors de l'assemblée des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec.

On peut observer 3 façons différentes de nommer les délégués :

- De droit : un règlement indique qu'une personne occupant un certain poste ou certaines fonctions est un délégué pour une assemblée;
- Automatiquement : une procédure écrite ou informelle détermine qu'une personne occupant un certain poste ou certaines fonctions est un délégué pour une assemblée;
- Élection : un producteur devra participer à une élection.

## **10. Le délégué syndical**

Le producteur qui est membre en règle de l'un des 11 syndicats spécialisés affiliés à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ) pourra participer aux processus de nomination ou d'élection des délégués syndicaux et des administrateurs du syndicat spécialisé.

À titre d'exemple, voyons comment se déroule le processus au Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie (SPCC-RSH).

Une fois par année, ce syndicat spécialisé convie tous les producteurs visés sur son territoire à assister à son assemblée générale annuelle (AGA). Cependant, seuls les producteurs qui sont membres en règle auront le droit de vote.

Lors de cette assemblée, un vote sera tenu afin d'élire 4 ou 5 administrateurs pour 3 ans. Ce sont les 14 administrateurs du syndicat qui choisissent le président et les deux vice-présidents du SPCC-RSH.

Lors de cette assemblée, un autre vote sera tenu afin de nommer les délégués syndicaux qui pourront détenir un droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle de la FPCCQ.

C'est l'article 7 du règlement de la FPCCQ qui détermine le rôle et le nombre de délégués des syndicats spécialisés de la façon suivante :

*d) Les membres se font représenter à l'assemblée annuelle par des délégués. Chaque syndicat a droit, en plus de son président et de son vice-président, qui sont délégués de droit, à un délégué par 50 producteurs membres du syndicat ou fraction majoritaire de 50 producteurs membres du syndicat. En plus des délégués de droit, le nombre de délégués par syndicat est limité à 15.*

Il faut comprendre que les membres de la FPCCQ sont les syndicats spécialisés et non des individus.

Donc, un agriculteur nommé délégué syndical est le représentant de son syndicat spécialisé lors de l'AGA de la fédération.

Le président et le 1<sup>er</sup> vice-président des syndicats spécialisés sont élus délégués de droit en conformité avec les règlements de la FPCCQ.

Bien qu'il n'y ait aucune indication de procéder ainsi dans les règlements de la FPCCQ, ce sont les autres administrateurs du syndicat spécialisé qui sont nommés par défaut pour combler les postes de délégués au syndicat.

Ainsi par exemple, dans le cahier remis aux producteurs juste avant le début de l'assemblée générale annuelle du SPCC-RSH de 2006, 2007 ou 2008, il est indiqué<sup>28</sup> ceci sous le titre «*PROCÉDURE*» :

- 1- *Les quatorze (14) administrateurs et administratrices du syndicat (incluant le président et le vice-président) sont nommés délégué(e)s à l'AGA de la Fédération.*
- 2- *Les trois autres délégué(e)s et les substituts sont nommés par l'assemblée.*

La mention au point 2 de la nomination de substituts semble être une erreur puisque la nomination de délégués-substituts est une procédure qui concerne la nomination de délégués au plan conjoint.

Le SPCC-RSH ne nomme aucun délégué-substitut à l'assemblée syndicale et le nombre total de délégués syndical, incluant les «supposés» substituts, est celui prescrit par le règlement de la FPCCQ. Par ailleurs, ce règlement n'autorise pas la nomination de délégués-substituts.

On lit aussi dans le cahier remis aux participants de l'assemblée de 2008 que 2916 membres<sup>29</sup> furent invités pour l'assemblée.

Ces membres invités devaient donc élire 3 délégués pour compléter le groupe de 17 délégués syndicaux appelés à représenter leur syndicat spécialisé lors de l'AGA de la Fédération.

La nomination automatique des membres des administrateurs du syndicat et la nomination de droit du président et du vice-président sont une procédure cohérente avec la nature même du délégué syndical qui se voit confier, par règlement<sup>30</sup> de la FPCCQ, le devoir de représenter le syndicat spécialisé lors de l'assemblée annuelle de la FPCCQ.

---

<sup>28</sup> AGA SPCC-RSH 2007 (annexe C5.01) / AGA SPCC-RSH 2008 (annexe C6.01) / AGA SPCC-RSH 2009 (annexe C7.01)

<sup>29</sup> AGA SPCC-RSH 2008 (annexe C6.01)

<sup>30</sup> annexe F2.0 p.2, point#7d

## **11. Le délégué au plan conjoint**

Nous avons vu qu'un syndicat spécialisé de producteurs de culture commerciale élira ses administrateurs et nommera ses délégués syndicaux qui participeront à l'assemblée générale annuelle de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ). Le syndicat spécialisé procède à ces nominations le jour de son assemblée générale annuelle.

Cependant, lors de cette même journée et au même endroit, le syndicat spécialisé tient une seconde assemblée qui a pour but de nommer un deuxième type de délégué, soit le délégué au plan conjoint.

C'est en conformité avec l'article 84 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (LMMPA)*, que le *Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales* mentionne ceci à l'article 2:

*Aux fins d'élire des délégués pour la tenue des assemblées générales des producteurs visés par le plan, la Fédération décrète la division des producteurs en 11 groupes dont 10 groupes régionaux regroupant tous les producteurs visés par le plan et un groupe provincial regroupant uniquement les producteurs de grains ou graines de semence. La description du territoire de chacun des groupes régionaux apparaît à l'annexe 1.*

Le règlement mentionne aussi ceci aux articles 6 et 27 :

*Chaque groupe régional et provincial se réunit au moins 1 fois l'an pour désigner ses délégués aux assemblées générales des producteurs visés par le plan.*

Les délégués au Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales sont les personnes qui auront le droit de vote lors de l'assemblée générale de ce plan conjoint.

Cette assemblée générale, qu'elle soit tenue une fois l'an ou plus souvent, dispose des pouvoirs suivants selon la LMMPA:

**81.** *L'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin, peut par résolution :*

*1° remplacer l'office et confier l'application du plan soit à un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs de produits agricoles visés par le plan ou à une union ou fédération de tels syndicats professionnels, soit à une coopérative agricole ayant pour seul objet la mise en marché de ces produits, soit à un office dont l'assemblée générale des producteurs prévoit la composition, le mode d'élection, de*

*remplacement ou de nomination des membres;*

*2° remplacer l'agent de négociation ou l'agent de vente;*

*3° modifier les pouvoirs, devoirs et attributions des agents ou de l'office;*

*4° apporter au plan toute autre modification qui n'en change pas le champ d'application.*

## **12. La convocation des producteurs pour élire des délégués au plan conjoint**

Afin que soit tenue une assemblée qui permettra d'élire les délégués pour les assemblées générales des producteurs visés par le plan conjoint, le *Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales* confie certaines tâches aux secrétaires des syndicats spécialisés tel que mentionné aux articles suivants :

12. *Le secrétaire du Syndicat des producteurs de cultures commerciales existant dans la région de chacun des groupes régionaux décrits en annexe ou le secrétaire du Syndicat des producteurs de semences pedigrees du Québec est d'office le secrétaire des assemblées du groupe de sa région...*
13. *La convocation de l'assemblée d'un groupe est faite par le secrétaire du groupe et adressée à chaque producteur inscrit au fichier au moins 7 jours francs avant la tenue de cette assemblée. Cet avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée. Seuls les producteurs inscrits au fichier ont droit de vote.*
14. *Le secrétaire doit convoquer la tenue d'une assemblée du groupe au moins 1 fois l'an...*

Cette assemblée pour nommer les délégués au plan conjoint est tenue le même jour et au même endroit que l'assemblée générale annuelle du syndicat au cours de laquelle seront nommés les administrateurs du syndicat et les délégués syndicaux à l'assemblée de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ).

Généralement, c'est l'assemblée syndicale qui prédomine. Elle sera d'abord ouverte, puis à un moment donné l'assemblée syndicale sera suspendue afin d'ouvrir une nouvelle assemblée : l'assemblée des producteurs visés par le plan conjoint pour élire les délégués aux assemblées générales des producteurs visés par le plan conjoint.

Lorsque les délégués au plan conjoint sont élus ou nommés (comme nous le verrons plus tard), l'assemblée est fermée et c'est l'assemblée syndicale qui reprend.

Un procès-verbal de l'assemblée d'élection des délégués au plan conjoint devra être produit par le secrétaire tel que mentionné par le *Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales*, à l'article 15.

15. *Le secrétaire du groupe doit, dans les 10 jours suivant la tenue de l'assemblée du groupe, faire parvenir au secrétaire de la Fédération une copie certifiée conforme du procès-verbal de la*

*tenue de cette assemblée, ainsi que la liste des délégués et des délégués-substituts qui ont été élus.*

On observe que l'avis de convocation à l'assemblée pour élire les délégués au plan conjoint sera joint à l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle du syndicat spécialisé, ou se trouvera sur ce dernier. Ces invitations pourront varier grandement d'une région à l'autre, mais généralement, c'est l'invitation à l'assemblée syndicale qui prédomine.

Par exemple, le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie (SPCC-RSH), qui a tenu une AGA le 21 février 2006 à La Grillade, à Saint-Alphonse-de-Granby, a fait parvenir un avis de convocation<sup>31</sup> qui comporte deux invitations sur une même feuille.

L'invitation prédominante se trouve sur la première page, soit l'assemblée syndicale. L'avis de convocation qui concerne le plan conjoint est rédigé au dos et il n'y a pas de période d'inscription prévue pour cette dernière.

Le Syndicat des producteurs de cultures commerciales du Centre-Du-Québec (SPCC-RCQ) a posté deux avis de convocation<sup>32</sup> accompagnés d'un ordre du jour en 2005 et 2006.

À nouveau, l'avis prédominant est celui de l'assemblée syndicale. L'avis adressé aux producteurs visés ne comporte pas de période d'inscription et n'indique pas l'heure de l'assemblée, malgré l'article 13 du *Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales*.

Les avis de convocation du Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la Côte-Du-Sud<sup>33</sup>, de 2005 à 2008, n'indiquent pas l'heure non plus. Ils spécifient simplement que l'assemblée adressée aux producteurs visés serait tenue *«immédiatement après l'assemblée du Syndicat»*.

On remarque aussi que plusieurs de ces convocations invitent de façon erronée les producteurs à participer à une assemblée générale annuelle du plan conjoint.

En 2006, l'invitation à l'assemblée syndicale du Syndicat des producteurs de cultures commerciales de St-Jean / Valleyfield (SPCC-SJV)<sup>34</sup> occupe la première page et l'invitation aux producteurs visés se trouve au verso.

Sur l'invitation officielle faite aux producteurs visés par le plan conjoint, on présente l'élection des délégués au plan conjoint comme un sujet à débattre :

*«Essentiellement, lors de cette assemblée, il sera question d'élire quarante-deux (42) délégués et neuf (9) substituts...»*

---

<sup>31</sup> annexe H1

<sup>32</sup> (Avis de convocation SPCC-RCQ ) 2005 : annexes H2.1, 2.2, 2.3 / 2006 : annexes H3.1, 3.2, 3.3

<sup>33</sup> Avis de convocation SPCC-RCS (annexe A15.0)

<sup>34</sup> Avis de convocation SPCC-SJV (annexe A16.0)

Le texte se poursuit ainsi et confond l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint et celle de la FPCCQ :

*«... d'élire quarante-deux (42) délégués et neuf (9) substitués pour représenter la région à l'assemblée générale annuelle de la FPCCQ qui se tiendra à la fin du mois de mars prochain.»*

Il s'agit pourtant de deux assemblées distinctes, tel que le prescrit la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (LMMPA)* qui mentionne ceci :

*88. L'organisme qui applique un plan conformément à l'article 50 tient l'assemblée générale des producteurs séparément de celle de ses membres.*

De plus, l'avis de convocation du SPCC-SJV attribue aux «(42) délégués et neuf (9) substitués» un rôle de représentant de la région. Cette attribution est la résultante de la confusion qui règne au sujet du rôle des différents délégués. Ce sujet sera abordé plus loin dans le présent document.

Les avis de convocation préparés par le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la Mauricie (SPCC-RM)<sup>35</sup> en 2007, 2008 et 2009, fusionnent en quelque sorte l'avis de convocation de l'assemblée générale du syndicat spécialisé et celui ayant pour objectif de nommer les délégués au plan conjoint.

D'ailleurs, cet avis s'adresse «*À tous les producteurs et productrices du syndicat des producteurs de cultures commerciales de la Mauricie*».

L'objet mentionné pour cet avis de convocation est le suivant : «*Assemblée générale annuelle du syndicat et du groupe au plan conjoint*».

---

<sup>35</sup> (Avis de convocation SPCC-RM ) 2007 : :annexes D1.01 / 2008: annexes D1.02 / 2009 : annexes D1.03

### **13. Le rôle du délégué au plan conjoint**

La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles (LMMPA)* ne précise pas le rôle qui est attribué au producteur qui est nommé délégué pour la tenue des assemblées générales des producteurs visés par un plan conjoint.

Cette loi [LMMPA] mentionne ceci à propos du (des) délégué(s) :

*Constitution d'une assemblée.*

**79.** *L'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée d'une catégorie de producteurs sont constituées des producteurs ou, si l'office a pris un règlement en application du paragraphe 1° de l'article 84, des délégués présents.*

*Règlement.*

**84.** *L'office peut, par règlement :*

*1° regrouper les producteurs selon des critères géographiques et prévoir, pour chaque groupe, des modalités d'élection d'un nombre déterminé de délégués;*

La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ), qui est l'office qui administre et applique le plan conjoint des producteurs de cultures commerciales, a effectivement pris un règlement en conformité avec l'article 84. C'est le *Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales*, que nous verrons un peu plus loin.

Poursuivons avec la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles (LMMPA)* :

*Vote.*

**85.** *Tous les producteurs visés par un plan et inscrits au fichier à la date d'expédition de l'avis de convocation peuvent participer aux délibérations et ont droit de vote à une assemblée générale ou à une assemblée d'une catégorie de producteurs. Toutefois, lorsque des délégués ont été élus en vertu de l'article 84, ils ont seuls droit de vote.*

*Restriction.*

**86.** *À toute assemblée de producteurs, chaque producteur a droit à une voix sauf si son exploitation est soumise à un régime juridique déterminé par règlement de l'office, auquel cas le producteur a droit à deux voix. Toutefois, tout producteur agissant à titre de délégué n'a droit qu'à une voix.*

Il appert qu'aucun rôle n'est attribué au délégué élu pour la tenue d'une assemblée générale de producteurs visés par un plan conjoint, dans la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles (LMMPA)*.

De plus, le règlement sur le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec ne mentionne ni le délégué ni son rôle.

La *Loi sur les producteurs agricoles* aborde la nomination de délégués (articles 6 et 27) dans le contexte précis d'assurer la représentativité des producteurs agricoles ou de leurs structures syndicales au sein de l'association accréditée, soit l'UPA.

Cette loi ne mentionne rien au sujet du délégué élu pour la tenue d'une assemblée générale de producteurs visés par un plan conjoint.

Le *Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales* établit comment sera élu le délégué et par qui.

Cependant, si le lecteur interprète que le syndicat spécialisé et le groupe régional (ou provincial) sont la même chose, il fera une interprétation erronée de l'article 6. Il pourra y voir une relation de propriété entre le délégué et le syndicat spécialisé.

Pour bien illustrer la problématique, voici l'article 6 dans son texte original :

*Chaque groupe régional et provincial se réunit au moins 1 fois l'an pour désigner ses délégués aux assemblées générales des producteurs visés par le plan.*

Voici l'article 6 si mal interprété :

*Chaque ~~groupe régional et provincial~~ **syndicat spécialisé** se réunit au moins 1 fois l'an pour désigner ses délégués aux assemblées générales des producteurs visés par le plan.*

C'est à l'article 11 du *Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales* qu'une distinction est clairement établie entre les syndicats spécialisés et le groupe régional ou le groupe provincial :

*Le président du Syndicat des producteurs de cultures commerciales existant dans la région de chacun des groupes régionaux décrits en annexe et le président du Syndicat des producteurs de semences pedigreees du Québec ou, à son défaut, le vice-président doit procéder à l'ouverture de l'assemblée de groupe de sa région. Une fois qu'il a ouvert l'assemblée, le président doit demander au groupe d'élire un président pour la durée de l'assemblée.*

Le Syndicat des producteurs de cultures commerciales existe dans la région d'un groupe régional. Il s'agit donc de deux entités distinctes.

Bien que le président et le secrétaire d'un syndicat spécialisé aient à remplir certaines tâches très précises (mentionnées précédemment) pour permettre d'élire les délégués au plan conjoint, il n'existe aucune obligation morale ou autre dans les règlements qui oblige un délégué au plan conjoint à promouvoir, à suivre ou à défendre des orientations syndicales.

C'est le délégué syndical qui se voit attribuer un tel rôle par les règlements de la FPCCQ, tel que démontré précédemment.

## **14. La fréquentation des assemblées**

Une note manuscrite à la page 49 du cahier<sup>36</sup> des participants à l'AGA du Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie (SPCC-RSH) indique un décompte de 125 participants présents en 1997.

Le cahier mentionne que 2 642 producteurs visés étaient convoqués à cette assemblée du groupe. Il s'agirait d'une fréquentation d'environ 4,9% cette année-là, pour nommer les délégués au plan conjoint.

Des données<sup>37</sup> plus récentes démontrent la fréquentation suivante pour le groupe de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie :

<u>Année de l'assemblée</u>	<u>Nombre de producteurs présents</u>	<u>Nombre de producteurs invités</u>	<u>Fréquentation</u>
2004	100	2821	3,5%
2005	100	2825	3,5%
2006	100	2773	3,6%
2007	15	2639	0,6%
2008	85	2533	3,4%
		moyenne (excluant 2007):	3,5%

À l'assemblée du groupe, où se trouve le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la Côte-Du-Sud, la fréquentation fut la suivante<sup>38</sup> de 2005 à 2009 :

<u>Année de l'assemblée</u>	<u>Nombre de producteurs présents</u>	<u>Nombre de producteurs invités</u>	<u>Fréquentation</u>
2005	10	480	2,0%
2006	17	480	3,5%
2007	7	425	1,7%
2008	22	416	5,1%
2009	20	459	4,4%
		moyenne :	3,34%

Le tableau suivant indique la fréquentation à l'assemblée du groupe où se trouve le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la région de Québec.

Malheureusement, le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la région de Québec ne nous a pas transmis le nombre de producteurs visés invités à

<sup>36</sup> AGA SPCC-RSH 1997 (annexe C1.01)

<sup>37</sup> annexe i5.0, p.3

<sup>38</sup> annexe A17.0

élire les délégués. Nous pouvons cependant estimer ce nombre puisque c'est le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales qui détermine ce nombre de la façon suivante à l'article 7:

*Chaque groupe régional a droit à 1 délégué par 40 producteurs ou fraction majoritaire de 40 producteurs inscrits au fichier des producteurs tenu par la Fédération, le nombre de délégués par groupe ne devant toutefois pas être inférieur à 3.*

Il faut noter cependant qu'avant la décision 8127 rendue en septembre 2004, les groupes avaient droit à 1 délégué par 30 producteurs.

Voici le tableau du groupe où se trouve le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la région de Québec :

Année de l'assemblée	Nombre de producteurs présents <sup>39</sup>	Nombre de producteurs invités	Fréquentation
2004	30	1530 (51 délégués <sup>40</sup> X 30)	2,0%
2005	38	1600 (40 délégués X 40)	2,5%
2006	16	1560 (39 délégués X 40)	1,0%
2007	28	1480 (37 délégués X 40)	1,9%
2008	15	1480 (37 délégués X 40)	1,0%
		moyenne :	1,7%

Ce qui est particulier dans le cas de la région de Québec, c'est qu'il y a plus de délégués nommés que de producteurs présents aux assemblées. Il conviendrait de vérifier si cette situation est légale ou non ou encore, si c'est souhaitable ou non.

Le tableau suivant indique la fréquentation à l'assemblée du groupe où se trouve le Syndicat des producteurs de cultures commerciales du Centre-du-Québec, de 1999 à 2006:

Année de l'assemblée	Nombre de producteurs présents <sup>41</sup>	Nombre de producteurs invités <sup>42</sup>	Fréquentation
1999	52	1 372 estimé	3,8%env.
2000	inconnu	1436	n.d.
2001	60	1 372 estimé	4,4%env.
2002	38	1363	2,8%
2003	48	1409	3,4%
2004	59	1464	4,0%
2005	65	1401	4,6%
2006	53	1359	3,9%

<sup>39</sup> annexes i7,1 à i7,5

<sup>40</sup> annexe i6,1 à i6,5 est la liste des délégués élus qui détermine leur nombre de 2004 à 2008

<sup>41</sup> annexes E1.1, E3.1, E4.1, E5.1, E6.1, E7.1, i2.0

<sup>42</sup> annexes E1.2, E3.2, E4.2, E5.2, E6.2, E7.2, i2.0

2007	45	1311	3,4%
2008	37	1293	2,9%
2009	35	1318	2,7%
		moyenne :	3,8%

(Calcul estimé du nombre d'invités selon la moyenne des assemblées dont le nombre d'invités est connu ( $12354/9 = 1373$ ))

La faible fréquentation aux assemblées peut trouver plusieurs explications. Cependant, toute explication qui concerne la mentalité, la pensée ou l'opinion des producteurs qui n'assistent pas aux assemblées serait pure spéculation.

En effet, la liste des membres des syndicats spécialisés ou celle des producteurs visés est tenue confidentielle<sup>43</sup>. Seule la structure syndicale y a accès librement.

Il est donc presque impossible pour un organisme neutre et objectif de faire une recherche permettant d'expliquer l'absence des producteurs aux assemblées.

De plus, et bien que la crédibilité des résultats serait discutable pour des raisons évidentes, aucune étude n'a été réalisée ou publiée par la FPCCQ pour mesurer la satisfaction des producteurs de céréales envers l'office qui gère le plan ou la structure syndicale.

---

<sup>43</sup> Annexe A18, Lettre de la FPCCQ page 2 dernier paragraphe et lettre des Céréaliers p.4 dernier paragraphe.

## **15. Élection des délégués au plan conjoint**

Le *Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales* mentionne qu'il faut écrire le procès-verbal quand un groupe de producteurs s'est réuni pour élire les délégués pour les assemblées générales des producteurs visés par le plan conjoint.

*Le secrétaire du groupe doit, dans les 10 jours suivant la tenue de l'assemblée du groupe, faire parvenir au secrétaire de la Fédération une copie certifiée conforme du procès-verbal de la tenue de cette assemblée, ainsi que la liste des délégués et des délégués-substituts qui ont été élus.*

Ces procès-verbaux sont insérés dans le cahier remis aux participants de l'AGA du syndicat spécialisé et du groupe de producteurs visés puisque ces deux assemblées sont organisées par le syndicat spécialisé au même endroit et le même jour.

Chaque année, lors du déroulement de l'assemblée du groupe pour nommer les délégués au plan conjoint, le procès-verbal de l'année précédente fait l'objet d'une lecture et d'une adoption.

Ce processus de validation n'est pas requis par la loi et apparaît même incongru puisqu'une copie certifiée conforme du procès-verbal a été produite un an auparavant tel que prescrit par la loi.

Cependant, le fait de mentionner et de faire approuver la procédure d'élection de l'année précédente, avant l'élection qui sera tenue durant l'assemblée en cours, favorise de façon systématique la répétition de cette procédure.

D'une année à l'autre, la procédure d'élection pourra devenir de moins en moins contestable à mesure qu'elle sera identifiée comme la façon traditionnelle de faire les choses. Nous pourrions parler de l'établissement d'une culture d'entreprise, mais il serait plus précis de parler d'une culture syndicale dans le cas qui nous concerne.

En effet, les procès-verbaux de plusieurs assemblées de groupe de producteurs tendent à démontrer que l'élection au poste de délégué au plan conjoint priorise avant tout l'élection des officiers syndicaux, c'est-à-dire les administrateurs du syndicat spécialisé, le président et le vice-président.

Ainsi, le procès verbal<sup>44</sup> de l'assemblée du 19 février 2007 du groupe où se trouve le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la Côte-du-Sud (SPCC-RCS), pour nommer les délégués au plan conjoint, mentionne ceci:

---

<sup>44</sup> Annexe 19

## **8. Nomination des délégués et substituts à l'assemblée du Plan conjoint de la FPCCQ**

### **Délégués et substituts**

*Il est proposé par M. Jean-Yves Gosselin, appuyé par M. Rémi Pelletier que les délégués et substituts nommés pour l'assemblée générale annuelle de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ) soient également nommés pour l'assemblée du plan conjoint.*

Tout d'abord, il ne s'agissait pas d'une nomination pour les délégués au plan conjoint de la FPCCQ, mais plutôt d'une élection de délégués à l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint.

Ce sont les administrateurs du syndicat qui ont été nommés en bloc en 2007, et il en sera de même en 2008.

Le procès-verbal du 13 février 2008 mentionne<sup>45</sup> ceci:

## **6. Nomination des délégués et substituts à l'assemblée du Plan conjoint de la FPCCQ**

### **Délégués et substituts**

*Il est proposé par M Gervais Hudon, appuyé par M. Hervé Dancause de nommer les membres du conseil d'administration, ainsi que MM. Gilles Talbot, Jean-Yves Gosselin, Louis-Marie Gagnon et Gérard Cloutier comme délégués et MM. Rémi Pelletier, Paul-Émile Gamache et Claude Hudon substituts pour l'assemblée du Plan conjoint.*

Les postes de délégués sont d'abord attribués aux administrateurs du syndicat et les sièges restant pourront être occupés par les autres producteurs.

Le processus de d'élection des délégués au plan conjoint du groupe de la région de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie favorise aussi les officiers syndicaux.

Le cahier des participants à l'Assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie tenue en 1997 indique<sup>46</sup> ceci à la page 49 :

---

<sup>45</sup> annexe A20

<sup>46</sup> annexe C1.01

## **PROCÉDURE DE NOMINATION DES DÉLÉGUÉ(E)S ET SUBSTITUTS AU PLAN CONJOINT**

---

*Selon le règlement de la division en groupes, la délégation est de un (1) délégué par trente (30) producteurs et productrices assujettis au plan.*

<i>Nombre de producteurs et productrices :</i>	<i>Saint-Hyacinthe</i>	<i>2 578</i>
	<i>Etrie</i>	<i>64</i>
	<b><i>Total</i></b>	<b><i>2 642</i></b>

*Notre groupe a donc droit à 89 délégués. Ce nombre de délégués doit inclure le président et le vice-président du syndicat qui ne sont pas délégués de droit, et un délégué de la région de l'Etrie.*

*En plus, vous devez nommer treize (13) substituts dont un (1) de la région de l'Etrie.*

### **PROCÉDURE**

- 1- Les treize (13) administrateurs et administratrices du syndicat sont nommés délégué(e)s au plan conjoint. Les autres délégué(e)s et les délégué(e)s substituts sont choisis dans les syndicats de base et ce, proportionnellement au nombre de producteurs de cultures commerciales.*
- 2- Les producteurs et productrices se réunissent en atelier, sous la présidence de l'administrateur de leur secteur, pour procéder à la nomination des délégué(e)s et des substituts selon la répartition établie.*
- 3- Par la suite, lors du retour en assemblée plénière, l'assemblée générale entérine les mises en nomination des délégué(e)s et des substituts.*

Il faut noter immédiatement que cette procédure fut la même<sup>47</sup> en 2008, exception étant faite du nombre de producteurs mentionné et du nombre de délégués à élire.

Donc, cette procédure qui a cours dans le plus important groupe de producteurs démontre avec éloquence la place prédominante qui est donnée aux officiers du syndicat spécialisé.

Il est d'abord admis qu'il n'y a pas de nomination de droit pour le président et le vice-président. Pourtant, dans la même phrase, leur nomination est imposée automatiquement comme s'ils devaient être nommés au même titre qu'un délégué de l'Etrie.

---

<sup>47</sup> annexe C6.02

Or, dans ce dernier cas, il s'agit d'une obligation réglementaire imposée par l'article 7 du *Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales* qui mentionne ceci :

- c) *pour le groupe 04 couvrant le territoire de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie, au moins 1 délégué doit provenir de la région de l'Estrie;*

Il n'existe aucun règlement qui justifie de nommer au poste de délégué au plan conjoint un président et un vice-président d'un syndicat spécialisé ni ses administrateurs. Pourtant, ceux-ci occuperont automatiquement les premiers sièges.

La culture syndicale du SPCC-RSH pousse encore plus loin l'influence syndicale dans le processus de nomination des délégués au plan conjoint.

En effet, les administrateurs rassembleront en petits groupes les producteurs selon une sous-division territoriale.

Un administrateur sera attribué<sup>48</sup> pour présider l'élection de délégués et de délégués-substituts dans l'une de ces sous-divisions, qualifiée ici d'assemblée plénière.

Bien que l'adoption des procédures de nomination semble rendre son utilisation légitime, en fait, il s'agit simplement de perpétuer un processus potentiellement inéquitable puisqu'il permet aux officiers syndicaux d'échapper à une élection.

Les administrateurs, le président et le vice-président n'ont pas à soumettre leur candidature ou à gagner un vote pour être élus délégués au plan conjoint.

Ils se voient attribuer ce poste automatiquement lors de l'adoption des procédures d'élection.

Pourtant, l'article 17 du *Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales* ne mentionne aucun avantage à octroyer aux représentants syndicaux:

- 17) *Le vote pour l'élection des délégués et des délégués-substituts doit se tenir à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par 2 producteurs présents. Les producteurs ayant reçu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus*

Cette procédure sera difficilement contestable puisqu'elle avantage le président d'élection lui-même, comme on peut le constater de 2005 à 2008 au Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie :

---

<sup>48</sup> annexe C7.

<u>Année</u>	<u>Président du syndicat spécialisé SPCC-RSH</u>	<u>Président de l'assemblée pour l'élection des délégués au plan conjoint</u>
2005	Ghislain Beauchemin	Ghislain Beauchemin
2006	Ghislain Beauchemin	Ghislain Beauchemin
2007	Ghislain Beauchemin	Ghislain Beauchemin
2008	Ghislain Beauchemin	Ghislain Beauchemin

Dans le procès-verbal de l'assemblée<sup>49</sup> tenue en février 2005 par le Syndicat des producteurs de cultures commerciales du Centre-Du-Québec pour nommer les délégués au plan conjoint, nous lisons ceci :

**6- NOMINATION DES DÉLÉGUÉS ET SUBSTITUTS POUR LE PLAN CONJOINT**

*Le secrétaire informe l'assemblée que nous avons droit à 36 délégués incluant le président et le vice-président, et un minimum de 3 et maximum de 7 substituts.*

Ce texte laisse entendre que le président et le vice-président doivent faire partie des 36 délégués.

Par la suite, nous pouvons lire la liste des délégués qui furent nommés. Nous constatons alors que les 17 premiers noms sont le président et le vice-président, ainsi que les délégués syndicaux nommés pour assister à l'assemblée générale de la FPCCQ.

Le cahier remis à ceux qui ont assisté à l'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la Mauricie (SPCC-RM) en 2008 démontre comment l'influence syndicale s'exerce sur l'élection des délégués.

Le procès-verbal de l'assemblée syndicale de 2007 qui y figure<sup>50</sup> mentionne ceci au point 11 :

*«L'assemblée générale annuelle se tiendra les 28 et 29 mars prochain. Monsieur Denis Couture mentionne qu'il est très souhaitable que les délégués nommés puissent participer aux deux jours de l'AGA de la FPCCQ. De plus, il y aura une rencontre préparatoire à l'AGA de la FPCCQ afin d'étudier les résolutions. Celle-ci aura lieu le 28 mars [2007] à la FUPAM [Fédération de L'UPA de la Mauricie]...*

*...Une proposition est amenée à l'effet que les membres du conseil d'administration soient désignés comme délégués régionaux à l'assemblée générale annuelle de la Fédération provinciale...»*

<sup>49</sup> annexe E6.3

<sup>50</sup> Procès-verbal de l'AGA syndicale su SPCC-RM (annexe D2.01)

Il faut savoir que l'assemblée générale du plan conjoint se déroule sur 2 jours.

En 2007, l'assemblée du plan conjoint fut ouverte à 13h00 le mercredi 28 mars et ajournée vers 16h15.

L'assemblée générale (syndicale) annuelle de la FPCCQ fut alors tenue.

Le lendemain, soit le jeudi 29 mars 2007, l'assemblée du plan conjoint fut rouverte à 8h30 et clôtura à 17h30.

Ainsi, M. Denis Couture, président de la FPCCQ, a dit juste avant que les délégués du plan conjoint soient nommés : *«Il est très souhaitable que les délégués syndicaux soient aussi les délégués à l'assemblée générale de producteurs visés par le plan conjoint ».*

Le point 06 intitulé *«Nomination des délégués»* mentionne donc ceci au procès-verbal de l'assemblée de groupe pour nommer les délégués au plan conjoint de 2007:

*«...Il est proposé par monsieur Yvon Lamy, appuyé de monsieur Alain Désaulniers, de nommer les mêmes délégués qu'à la Fédération soit...»*

Les paroles de M. Couture furent reprises l'année suivante par le président du syndicat spécialisé, M. Heinz Grogg<sup>51</sup>. Comme en 2007, ce sont les délégués syndicaux qui obtinrent<sup>52</sup> la fonction de délégués au plan conjoint.

---

<sup>51</sup> annexe D3.01

<sup>52</sup> annexe D3.02

## **16. Influence syndicale**

L'influence syndicale qui s'exerce sur le plan conjoint par la participation automatique des officiers du syndicat s'est intensifiée à partir de 2005.

En effet, la décision 8127 rendue par la Régie (RMAAQ) a réduit le nombre de délégués d'environ 25% pour chacun des groupes de délégués. Quant au nombre d'administrateurs du syndicat nommés délégués automatiquement, il est demeuré le même.

Ainsi en 2004, il y avait 14 administrateurs nommés automatiquement délégués au plan conjoint sur un total de 94 délégués au SPCC-RSH. La proportion est de 15%.

En 2005, le nombre total de délégués au plan conjoint passa à 71. Les officiers syndicaux du SPCC-RSH composeraient désormais 20% des délégués et ce, automatiquement.

Or cette présence syndicale sera encore plus importante pour un groupe où le nombre de producteurs est moindre, comme le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la Côte-du-Sud (SPCC-RCS) par exemple.

Ceux-ci ont nommé automatiquement 7 administrateurs<sup>53</sup> du syndicat sur 11 délégués au plan conjoint en 2008. La proportion des officiers syndicaux fut donc de 65% cette année-là.

Groupe	Nombre d'administrateur du syndicat spéc.	Nombre de délégués au plan Conjoint en 2004	2004 Proportion des administrateurs	Nombre de délégués au plan Conjoint en 2005	2005 Proportion des administrateurs
St-Hyacinthe & Estrie	14	94	<b>14,9%</b>	71	<b>19,7%</b>
Centre Du Québec	8	49	<b>16,3%</b>	35	<b>22,8%</b>
Côte Du Sud	7	15	<b>46,7%</b>	11	<b>63,6%</b>

---

<sup>53</sup> annexe A17 p.5

## **17. L'attribution du rôle de délégué syndical au délégué du plan conjoint**

Outre l'avis de convocation du Syndicat des producteurs de cultures commerciales de St-Jean / Valleyfield (SPCC-SJV) évoqué précédemment, on peut observer les signes de la confusion du rôle des différents délégués (au plan conjoint vs syndical) dans d'autres syndicats spécialisés et même à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ).

Il est coutumier pour le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie (SPCC-RSH), comme pour d'autres syndicats spécialisés, d'inviter les délégués au plan conjoint à une réunion préparatoire juste avant l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint.

Ainsi, on peut lire dans le cahier du participant du Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie (SPCC-RSH), à la section «*Rapport d'activités*», la tenue des rencontres suivantes :

### *Rapport d'activité 2004 – Vie syndicale au régional*<sup>54</sup>

*Pour s'assurer d'une plus grande cohésion dans les positions qu'il défend lors de l'assemblée générale annuelle provinciale, votre syndicat invitait les délégués à une rencontre préparatoire la semaine précédant la tenue de l'assemblée à Drummondville.*

### *Rapport d'activité 2005 – Vie syndicale au régional*<sup>55</sup>

*Pour s'assurer d'une plus grande cohésion dans les positions qu'il défend lors de l'assemblée générale annuelle provinciale, votre syndicat invitait les délégués à une rencontre préparatoire la semaine précédant la tenue de l'assemblée à Drummondville.*

### *Rapport d'activité 2005 – Notre propre vie syndicale*<sup>56</sup>

*Dans le but de s'assurer que l'information sur différents suivis circule bien dans le champ, votre syndicat s'est assuré de retransmettre à tous ses administrateurs les Note/Fax lui parvenant de la fédération provinciale. Ces derniers pouvaient transférer ces informations à leurs délégués par le biais du télécopieur ou de l'internet.*

### *Rapport d'activité 2006 – Vie syndicale au régional*<sup>57</sup>

*Pour s'assurer d'une plus grande cohésion dans les positions qu'il défend lors de l'assemblée générale annuelle provinciale, votre syndicat invitait les délégués à une rencontre préparatoire la semaine précédant la tenue de l'assemblée à Drummondville.*

### *Rapport d'activité 2007 – Implication*<sup>58</sup>

---

<sup>54</sup> annexe C3.01

<sup>55</sup> annexe C4.01

<sup>56</sup> annexe C4.01

<sup>57</sup> annexe C5.02

*Pour s'assurer d'une plus grande cohésion dans les positions qu'il défend lors de l'assemblée générale annuelle provinciale, votre syndicat invitait les délégués et d'autres producteurs sur invitation à une rencontre préparatoire la semaine précédant la tenue de l'assemblée à Drummondville. Cette rencontre a été élargie afin de faire un retour sur l'assemblée générale annuelle régionale tenue quelques semaines plus tôt. Tous ont pu s'informer sur les points importants traités lors de l'AGA. Pour son AGA en 2007, la participation a été d'une quarantaine de personnes à son maximum dû, malheureusement, à une tempête de neige.*

*Rapport d'activité 2008 – Vie syndicale au régional*<sup>59</sup>

*Pour s'assurer d'une plus grande cohésion dans les positions qu'il défend lors de l'assemblée générale annuelle provinciale, votre syndicat invitait les délégués à une rencontre préparatoire le matin même de l'assemblée générale annuelle tenue à Drummondville. Tous ont pu s'informer sur les points importants traités lors de l'AGA. Cette rencontre a favorisé une plus grande participation qu'à l'habitude de la part des délégués et substitués, soit 76 personnes.*

Pour ces rencontres, le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie (SPCC-RSH) fait parvenir une invitation<sup>60</sup> en bonne et due forme aux producteurs qui ont été élus délégués au plan conjoint.

Celle de 2008, datée du 10 mars, mentionne ceci :

*« Cette année, votre syndicat change de formule. Nous étudierons ensemble le cahier des résolutions en matinée juste avant l'AGA de la FPCCQ. Votre syndicat vous offrira le dîner sur place. Cette rencontre est importante puisque c'est dans la défense des positions de notre région que le travail d'un délégué prend tout son sens. »*

On remarque le ton employé pour associer le délégué du plan conjoint à «son» syndicat. Ce dernier allant jusqu'à payer le repas à compter de 2008.

Cependant, les premières lignes de l'avis de convocation pourraient laisser croire que l'invitation s'adresse aux délégués syndicaux et non aux délégués du plan conjoint :

*« Vous avez été nommés délégués lors de l'assemblée générale annuelle, le 28 février 2008, du Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la région de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie. Prenez avis qu'une rencontre se tiendra... »*

Pourtant, il n'y a que 3 délégués syndicaux nommés par le syndicat spécialisé. Les autres postes de délégué syndical sont octroyés automatiquement aux 14 administrateurs, dont le président et le 1<sup>er</sup> vice-président. La délégation ne peut

---

<sup>58</sup> annexe C6.03

<sup>59</sup> annexe C7.02

<sup>60</sup> annexe H4.1. Voir aussi annexes H4.2 et A21

excéder 17 personnes selon les règlements de la FPCCQ et il n'y a pas de délégués-substituts à nommer.

Pour que 76 personnes soient présentes (dont des substituts en 2008) à la rencontre préparatoire en 2008, c'est que l'invitation s'adresse aux délégués du plan conjoint et non seulement aux délégués syndicaux.

Le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de Saint-Hyacinthe et de l'Estrie (SPCC-RSH) ne fait donc aucune distinction entre les délégués syndicaux et les délégués au plan conjoint, et leur attribue à tous un rôle de représentation dans son invitation à la rencontre préparatoire.

Ainsi, cette rencontre consiste surtout à établir un consensus entre les délégués sur les modifications à apporter aux résolutions qui seront amenées lors de l'assemblée générale du plan conjoint afin de les rendre semblables autant que possible aux résolutions prises lors de l'assemblée générale du syndicat quelques semaines auparavant.

Des documents<sup>61</sup> à cet effet leur sont remis et ils peuvent ainsi comparer les résolutions de leur syndicat spécialisé avec celles qui seront présentées à l'AGA du plan conjoint.

Habituellement, c'est le président du SPCC-RSH qui anime cette réunion, en compagnie de la secrétaire du syndicat régional. Si des modifications ou amendements sont choisis, un proposeur peut être nommé ainsi qu'un second.

Cependant, aucun procès-verbal de ces réunions n'a encore été produit, bien que ces rencontres soient tenues à chaque année depuis longtemps.

Le Syndicat des producteurs de cultures commerciales de la Mauricie (SPCC-RM) invite lui aussi les délégués du plan conjoint à une rencontre préparatoire, comme le démontre le procès-verbal<sup>62</sup> de l'assemblée annuelle (syndicale) de 2007 :

*«L'assemblée générale annuelle se tiendra les 28 et 29 mars prochain. Monsieur Denis Couture mentionne qu'il est très souhaitable que les délégués nommés puissent participer aux deux jours de l'AGA de la FPCCQ. De plus, il y aura une rencontre préparatoire à l'AGA de la FPCCQ afin d'étudier les résolutions. Celle-ci aura lieu le 28 mars [2007] à la FUPAM [Fédération de L'UPA de la Mauricie]...*

Le 25 mars 2009, une réunion du conseil d'administration «élargi» fut tenue<sup>63</sup> pour procéder «à l'étude des résolutions qui seront débattues lors de l'AGA de la FPCCQ».

Pourtant, les documents<sup>64</sup> remis aux participants et les discussions tenues avec les délégués concernèrent les résolutions qui seraient présentées lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint.

---

<sup>61</sup> SPCC-RSH : 2004 : annexeH5.1 / 2005 : annexeH5.2 / 2006 : annexeH5.3 & SPCC-RCQ 2007 : annexeH5.4

<sup>62</sup> annexe D2.01

<sup>63</sup> annexe H6.1

Le Syndicat des producteurs de cultures commerciales du Centre-Du-Québec (SPCC-RCQ) invite<sup>65</sup> lui aussi les délégués syndicaux et les délégués au plan conjoint à une «*rencontre pour l'étude des résolutions*» en vue de l'assemblée générale annuelle.

L'invitation transmise en 2007<sup>66</sup> est adressées aux «*délégués pour les assemblées générales de la FPCCQ*» et mentionne : «*vous êtes conviés à une rencontre pour l'étude des résolutions à être débattues lors de l'AGA de la FPCCQ les 28 et 29 mars prochain.* »

Cette invitation induit une confusion entre l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint et l'assemblée générale annuelle (syndicale) de la Fédération.

Cette confusion pourrait être accidentelle, sauf que les invitations<sup>67</sup> transmises les deux années subséquentes démontrent bien que le SPCC-RCQ est au fait qu'il y a deux assemblées distinctes.

En 2008 et 2009, l'invitation est adressée aux personnes suivantes :

*«Aux délégués et substituts pour les assemblées de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec et celles des producteurs visés par le Plan conjoint»*

Les délégués y sont invités à «*une rencontre pour l'étude des résolutions qui seront débattues lors de ces assises annuelles.*»

Les invitations de 2008 et 2009 mentionnent ceci :

*«Lors de l'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de cultures commerciales du Centre-du-Québec tenue le...février dernier, vous avez été nommés délégués ou substituts pour représenter les producteurs de la région lors de l'assemblée annuelle de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.»*

Ce texte induit une confusion entre l'assemblée syndicale régionale et l'assemblée de groupe des producteurs qui nomment les délégués au plan conjoint.

Il est question de la nomination de délégués-substituts à l'intérieur de l'assemblée syndicale alors qu'en fait, cette nomination est une procédure qui concerne l'assemblée générale du plan conjoint seulement. Les règlements de la FPCCQ n'autorisent pas la nomination de délégués-substituts.

---

<sup>64</sup> annexes H6.2 et 6.3

<sup>65</sup> annexes i1.0 à i1.4 – Invitations aux délégués par le SPCC-RCQ

<sup>66</sup> annexe i1.2 – Invitation aux délégués par le SPCC-RCQ datée du 5 mars 2007

<sup>67</sup> annexe i1.3 et i1.4 – Invitation aux délégués par le SPCC-RCQ du 18 mars 2008 et 18 mars 2009

Ce texte attribue aussi un rôle syndical à tous les délégués, soit celui de «représenter les producteurs de la région». Pourtant, il n'existe aucun règlement ou article de loi qui attribue au producteur nommé délégué à l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint, un rôle autre que celui de voter.

L'autre organisme qui semble attribuer aux délégués du plan conjoint un rôle plus large est la Fédération (FPCCQ) elle-même.

Il semble également qu'elle participe à répandre une certaine confusion sur la nature syndicale des assemblées générales qui sont (ou seront) tenues.

Dans un document<sup>68</sup> mis en ligne le 23 septembre 2009 sur son site internet, la Fédération informe les producteurs que «l'AGA de la Fédération devrait être structurée comme auparavant, une première journée de congrès et l'autre pour traiter des dossiers de la Fédération et de son Plan conjoint».

Tel qu'expliqué précédemment, l'AGA de la Fédération ne dure en fait que quelques heures. C'est l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint qui occupe presque la totalité des deux journées d'assemblée.

De plus, le plan conjoint n'appartient pas à la Fédération mais plutôt aux producteurs visés par celui-ci.

Un exemple à citer quant au rôle syndical qui est attribué aux délégués du plan conjoint est la manifestation organisée le 5 avril 2006 à Ottawa. Les délégués reçurent un avis<sup>69</sup> de mobilisation les invitant à recruter un nombre de producteurs suffisant pour remplir deux véhicules. La FPCCQ leur a alors confié directement un rôle d'organisateur syndical.

Aussi, les délégués au plan conjoint ont reçu des communications qui proviennent de la structure syndicale et qui ne sont pas diffusées à tous les autres producteurs visés par le plan conjoint.

Pour exemple, les NOTE/FAX mentionnées au «Rapport d'activité 2005 – Notre propre vie syndicale» du SPCC-RSH<sup>70</sup> et dont vous trouverez un exemple en annexe.

Cependant, un argument assez évident à l'effet que la FPCCQ approuve l'attribution du rôle de représentant syndical aux délégués du plan conjoint est que c'est elle qui vérifie<sup>71</sup> la conformité des procès-verbaux des assemblées de groupes qui sont tenues afin d'élire les délégués.

De plus, ce sont ses officiers, soit les administrateurs de la FPCCQ, qui promeuvent une culture qui attribue un rôle syndical aux délégués du plan conjoint.

---

<sup>68</sup> annexe i4.0 Avis de la FPCCQ. Annexe i4.1 site Internet de la FPCCQ (au bas)

<sup>69</sup> annexe H7

<sup>70</sup> annexe A22

<sup>71</sup> annexes i3.0 et i3.1 – Réponse de la FPCCQ à une demande des Céréaliers (juil. 2009).